Nations Unies A/AC.254/L.218

Assemblée générale

Distr.: Limitée
17 juillet 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée
Dixième session
Vienne, 17-28 juillet 2000
Point 3 de l'ordre du jour
Finalisation et approbation du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Canada: amendement à l'article 14 du texte révisé du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 14: Entraide judiciaire

Paragraphe 13

Le Canada propose de remplacer les quatre premières phrases du paragraphe 13 par le texte suivant:

"Les États Parties désignent une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et/ou d'y répondre ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou territoire spécial avec un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ledit territoire ou région. Les autorités centrales contribuent activement à assurer l'exécution ou la transmission rapide des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties."

V.00-55622